

UNION SUD-AFRICAINE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, CHILI, DANEMARK, etc.

Procès-verbal concernant l'application des articles IV, V, VI, VII, IX, XII et XIII de la Convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif. Signé à Genève, le 12 septembre 1938.

Textes officiels en français et en anglais. Ce procès-verbal a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article III, le 28 août 1939, date de son entrée en vigueur.

UNION OF SOUTH AFRICA,
UNITED STATES OF AMERICA,
UNITED STATES OF BRAZIL, CHILE,
DENMARK, etc.

Procès-verbal concerning the Application of Articles IV, V, VI, VII, IX, XII and XIII of the Convention of October 11th, 1933, for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character. Signed at Geneva, September 12th, 1938.

Official texts in French and English. This Procès-verbal was registered with the Secretariat, in accordance with its Article III, on August 28th, 1939, the date of its entry into force.

N^o 4630. — PROCÈS-VERBAL ¹ CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES IV, V, VI, VII, IX, XII ET XIII DE LA CONVENTION DU 11 OCTOBRE 1933 POUR FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES FILMS AYANT UN CARACTÈRE ÉDUCATIF. SIGNÉ A GENÈVE, LE 12 SEPTEMBRE 1938.

No. 4630. — PROCÈS-VERBAL ¹ CONCERNING THE APPLICATION OF ARTICLES IV, V, VI, VII, IX, XII AND XIII OF THE CONVENTION OF OCTOBER 11TH, 1933, FOR FACILITATING THE INTERNATIONAL CIRCULATION OF FILMS OF AN EDUCATIONAL CHARACTER. SIGNED AT GENEVA, SEPTEMBER 12TH, 1938.

Considérant que la Convention ² pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, conclue à Genève le 11 octobre 1933, confie certaines fonctions à l'Institut international du Cinématographe éducatif ;

Que l'Institut international du Cinématographe éducatif a été supprimé ; et

Qu'il est désirable de faciliter l'application de ladite convention en prenant d'autres dispositions pour assurer l'exercice desdites fonctions ;

Les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

I.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres au nom desquels la Convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif a été ratifiée ou a fait l'objet d'une adhésion et qui sont signataires du présent procès-verbal, conviennent que, dans leurs relations mutuelles, les fonctions attribuées à l'Institut international du Cinématographe éducatif par les articles IV, V,

¹ Adhésion :

BIRMANIE 2 avril 1940.
RHODÉSIE DU SUD 15 avril 1940.

² Vol. CLV, page 331 ; vol. CLXIV, page 440 ; vol. CLXXVII, page 465 ; vol. CLXXXI, page 427 ; vol. CLXXXV, page 420 ; vol. CLXXXIX, page 489 ; vol. CXCVI, page 425 ; et vol. CXCVII, page 350, de ce recueil.

Whereas the Convention ² for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character concluded at Geneva on October 11th, 1933, provides for certain functions to be exercised by the International Educational Cinematographic Institute ;

Whereas the International Educational Cinematographic Institute has been closed ; and

Whereas it is desirable to facilitate the operation of the said Convention by making other arrangements for the exercise of the aforesaid functions :

The undersigned, acting on behalf of their respective Governments, have agreed as follows :

I.

Each of the Members of the League and non-member States on behalf of which the Convention of October 11th, 1933, for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character has been ratified or acceded to and which are signatories of the present Procès-verbal agrees in its relations with each of the other signatories that the functions given to the International Educational Cinematographic Institute by Articles IV,

¹ Accession :

BURMA April 2nd, 1940.
SOUTHERN RHODESIA April 15th, 1940.

² Vol. CLV, page 331 ; Vol. CLXIV, page 440 ; Vol. CLXXVII, page 465 ; Vol. CLXXXI, page 427 ; Vol. CLXXXV, page 420 ; Vol. CLXXXIX, page 489 ; Vol. CXCVI, page 425 ; and Vol. CXCVII, page 350, of this Series.

VI, VII, IX, XII et XIII de la convention susnommée soient exercées par la Commission internationale de coopération intellectuelle.

II.

Le présent procès-verbal, dont les textes français et anglais font également foi, pourra être signé au nom de tout Membre de la Société ou de tout Etat non membre au nom duquel la convention a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion.

III.

1. Dès que le présent procès-verbal aura recueilli les signatures de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la convention, et que l'Assemblée de la Société des Nations aura autorisé la Commission internationale de coopération intellectuelle à exercer les fonctions qui lui sont attribuées par le présent procès-verbal, le Secrétaire général en adressera notification aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la convention a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion.

2. Soixante jours après cette notification, le présent procès-verbal sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations et entrera en vigueur.

3. Les signatures données postérieurement à la notification susmentionnée produiront leurs effets le soixantième jour après la date à laquelle elles auront été recueillies.

IV.

1. Les signataires du présent procès-verbal pourront déclarer au moment de la signature qu'en acceptant le présent procès-verbal ils n'assument aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou l'un quelconque de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires placés sous leur suzeraineté ou territoires pour lesquels un mandat leur a été confié. Dans ce cas, le présent procès-verbal ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacun des signataires pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il entend rendre le présent procès-verbal applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le présent procès-verbal s'appli-

V, VI, VII, IX, XII and XIII of the above-mentioned Convention shall be performed by the International Committee on Intellectual Co-operation.

II.

The present Procès-verbal, of which both the French and English texts shall be authentic, may be signed on behalf of any Member of the League or non-member State on behalf of which the Convention has been signed or acceded to.

III.

1. So soon as the present Procès-verbal has been signed by ten Members of the League or non-member States which are bound by the Convention and the Assembly of the League of Nations has authorised the performance by the International Committee on Intellectual Co-operation of the functions entrusted to it by the present Procès-verbal, the Secretary-General shall so notify the Members of the League and the non-members States on behalf of which the Convention has been signed or acceded to.

2. On the sixtieth day following the date of such notification, the present Procès-verbal shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations and shall enter into force.

3. Signatures given after the date of the above-mentioned notification shall take effect sixty days after they have been given.

IV.

1. Any signatory of the present Procès-verbal may declare at the time of signature that, in accepting the present Procès-verbal, it is not assuming any obligation in respect of all or any of its colonies, protectorates, overseas territories or the territories under its suzerainty or territories in respect of which a mandate has been confided to it; the present Procès-verbal shall in that case not be applicable to the territories named in such declaration.

2. Any signatory may subsequently notify the Secretary-General of the League of Nations that it desires the present Procès-verbal to apply to all or any of the territories in respect of which the declaration provided for in the preceding paragraph has been made. The Procès-verbal shall in that case apply to all

quera à tous les territoires visés dans la notification soixante jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la convention a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Genève le douze septembre mil neuf cent trente-huit, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la Convention du 11 octobre 1933 pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif a été signée ou a fait l'objet d'une adhésion.

the territories named in such notification sixty days after the receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

3. The Secretary-General of the League of Nations shall communicate to all the Members of the League of Nations and to the non-member States which have signed or acceded to the Convention the declarations and notifications received in virtue of the present Article together with the dates of the receipt thereof.

In faith whereof the undersigned have signed the present Procès-verbal.

Done at Geneva the twelfth day of September one thousand nine hundred and thirty-eight, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations and of which certified true copies shall be transmitted to all the Members of the League and to the non-member States which have signed or acceded to the Convention of October 11th, 1933, for facilitating the International Circulation of Films of an Educational Character.

Etats-Unis d'Amérique :

Under the terms of Paragraph IV of this Procès-verbal, the Government of the United States of America assumes no obligation in respect of the Philippine Islands, the Virgin Islands, American Samoa and the Island of Guam. ¹

Curtis T. EVERETT

Etats-Unis du Brésil :

E. MONTARROYOS
Le 19 juillet 1939.

United States of America :

United States of Brazil :

Grande-Bretagne et Irlande du Nord
ainsi que toutes parties de l'Empire
britannique non membres séparés de
la Société des Nations.

Great Britain and Northern Ireland and
all parts of the British Empire which
are not separate Members of the
League of Nations.

In accordance with the provisions of Article IV of the present Procès-verbal, I declare that His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, does not assume any obligations in respect of any of his colonies, overseas territories, or protectorates, or territories under his suzerainty, or territories in respect of which a mandate is being exercised by the

Traduction. — Translation.

¹ Conformément aux dispositions du paragraphe IV de ce procès-verbal, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les îles Philippines, les îles Vierges, le Samoa américain et l'île de Guam.

Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, with the exception of Newfoundland to which it is desired that the present Procès-verbal shall apply.¹

I sign subject to ratification.*

G. R. WARNER.

Australie :

Including the Territories of Papua and Norfolk Island and the Mandated Territories of New Guinea and Nauru.²

F. L. McDOUGALL.

December 14th, 1939.

Union Sud-Africaine :

H. T. ANDREWS

December 28th, 1938.

Irlande :

F. T. CREMINS

8th March, 1939.

Inde :

In appending my signature on behalf of the Government of India, I declare that it does not assume any obligations in respect of the territories in India of any Prince or Chief under the suzerainty of His Majesty.³

N. N. SIRCAR

September 28th, 1938.

Chili :

J. GARCIA-OLDINI

ad referendum.

Danemark :

Conformément à l'article IV, paragraphe premier, de ce procès-verbal, le Danemark n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland⁴.

Le 3 janvier 1939

William BORBERG

Australia :

Union of South Africa :

Ireland :

India :

Chile :

Denmark :

Traduction. — Translation.

¹ Conformément aux dispositions de l'article IV du présent procès-verbal, je déclare que Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies, territoires d'outre-mer ou protectorats, ou territoires placés sous sa suzeraineté, ou territoires pour lesquels un mandat est exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exception de Terre-Neuve, où Sa Majesté désire voir appliquer le présent procès-verbal.

Je signe sous réserve de ratification.

* Cette signature a été rendue définitive le 15 janvier 1940.

* This signature was rendered definitive on January 15th, 1940.

² Y compris les territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

³ En apposant ma signature au nom du Gouvernement de l'Inde, je déclare que celui-ci n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

⁴ In conformity with Paragraph 1 of Article IV of this Procès-verbal, Denmark does not assume any obligations as regards Greenland.

<i>Egypte :</i>	M. Moharram HAMMAD Le 24 mars 1939.	<i>Egypt :</i>
<i>France :</i>	Sous la réserve énoncée à l'article IV et en spécifiant que la signature du procès-verbal n'aura effet qu'à l'égard de la France métropolitaine. ¹ Yves CHATAIGNEAU	<i>France :</i>
<i>Grèce :</i>	S. POLYCHRONIADIS 6 décembre 1938.	<i>Greece :</i>
<i>Hongrie :</i>	WETTSTEIN. 14.II.40. Sous réserve de ratification. ²	<i>Hungary :</i>
<i>Irak :</i>	Muzahim A. PACHACHI 10.IV.40.	<i>Iraq :</i>
<i>Lettonie :</i>	J. FELDMANS Le 20 juin 1939.	<i>Latvia :</i>
<i>Monaco :</i>	Yves CHATAIGNEAU 5 juillet 1939.	<i>Monaco :</i>
<i>Norvège :</i>	Einar MASENG Le 31 janvier 1939.	<i>Norway :</i>
<i>Pologne :</i>	Kazimierz TRĘBICKI Sous réserve de ratification ² *.	<i>Poland :</i>
<i>Suède :</i>	K. I. WESTMAN 15 novembre 1938.	<i>Sweden :</i>
<i>Suisse :</i>	C. GORGÉ 17 novembre 1938.	<i>Switzerland :</i>

Traduction. — Translation.

¹ Subject to the reservation set forth in Article IV, and on the specific condition that the signature of the Procès-verbal shall be binding only in respect of the home territories of France.

² Subject to ratification.

* La Pologne a ratifié sa signature par un instrument déposé au Secrétariat le 7 août 1939. * Poland ratified its signature by an instrument deposited with the Secretariat on August 7th, 1939.